

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE TRAVAIL CONJOINT
CHLC/CCHF RELATIVEMENT À LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION
DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS –
ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES**

Introduction:

[1] Lors de la rencontre de la CHLC en août 2004, dans la belle ville de Regina, il a été résolu :

« QUE le président de la Section civile, après avoir consulté les participants intéressés, constitue un groupe de travail chargé, de concert avec le CCHF - Justice familiale (Comité coordonnateur des haut fonctionnaires - Justice familiale), de rédiger des recommandations en vue soit d'une nouvelle loi uniforme sur les ordonnances civiles de protection interjuridictionnelles, soit de modifications aux *lois uniformes existantes sur l'exécution des décisions canadiennes* et sur *l'exécution des jugements et des décisions canadiens* afin de les présenter à la Conférence de 2005. »

Constitution du groupe de travail :

[2] Conformément à cette résolution, un groupe de travail mixte CHLC-CCHF réunissant les membres suivants a été constitué :

- Joan MacPhail, c.r., Manitoba - CCHF
- Anne-Marie Predko, Ontario - CCHF
- Betty Ann Pottruff, c.r., Saskatchewan - CCHF
- Peter Lown, c.r., Alberta - CHLC
- Darcy McGovern, Saskatchewan- CHLC

Le comité, qui a tenu de nombreuses conférences téléphoniques au cours de la dernière année afin de préparer le présent document, tient à remercier la province de la Saskatchewan pour son appui au niveau de la rédaction et de la traduction de ce rapport.

Contexte :

[3] Dans son rapport de septembre 2003, le Comité coordonnateur fédéral/provincial/territorial des hauts fonctionnaires (CCHF) - Justice familiale a demandé et recommandé que certains changements soient apportés à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* afin de faciliter la procédure de reconnaissance et d'exécution entre provinces et territoires des ordonnances civiles de protection. Plus précisément, le Comité recommande :

- l'ajout de la définition suivante « ordonnance civile de protection »,
- la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection, qu'elles soient ou non enregistrées,
- la révision de la disposition relative à la l'immunité contre la responsabilité civile,
- l'application rétroactive de la loi aux ordonnances civiles de protection qui ont déjà été émises, et
- la possibilité de stipuler expressément que l'article 127 du *Code criminel* du Canada s'applique au non-respect des ordonnances civiles de protection canadiennes.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[4] Actuellement, en plus de l'obligation habituelle de l'enregistrement d'un jugement, notre loi de la CHLC prévoit que :

« (2) Les organismes chargés de l'application des lois qui agissent de bonne foi peuvent, sans engager leur responsabilité, invoquer un jugement canadien allégué qui:

- a) a été rendu dans une instance entre conjoints de droit ou entre conjoints de fait liés par une relation équivalente; et
- b) impose, interdit ou limite les contacts qu'une partie peut avoir avec l'autre aux fins de prévenir le harcèlement ou la violence au foyer;

et l'exécuter, qu'il ait été ou non enregistré à la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] aux termes du paragraphe (1). »

[5] Cette disposition a fait l'objet du commentaire suivant:

Les ordonnances préventives nécessitent un traitement spécial. Dans ce contexte, il ne s'agit pas tant de se prévaloir de l'aide du tribunal local que d'obtenir des autorités locales chargées de l'application des lois qu'elles répondent à une demande d'aide. Quand la police est appelée à intervenir en cas de harcèlement au foyer, elle peut très bien subordonner son intervention à l'existence d'une ordonnance préventive valide. Si elle est convaincue de l'existence d'une ordonnance de ce genre, elle sera peut-être disposée à agir dans les cas douteux, mais si elle est obligée de se fonder uniquement sur les pouvoirs conférés par le *Code criminel*, elle hésitera peut-être à intervenir, sauf si la violence éventuelle ou la perturbation de l'ordre public sont hors de doute.

La stratégie prévue au paragraphe (2) consiste à dégager la police de toute responsabilité civile quand elle intervient de bonne foi aux termes d'une ordonnance préventive présumée valide. Les provinces et territoires qui ont créé et tiennent à jour un registre central des ordonnances préventives sur lequel la police a l'habitude de se fonder souhaiteront peut-être envisager d'autres stratégies.

[6] L'objectif déclaré de la disposition déterminative proposée par la CHLC serait d'éviter le fardeau procédural qu'est l'enregistrement des jugements et ainsi faciliter l'application de la loi **pénale** lorsqu'un jugement n'est pas respecté, en utilisant l'article 127 du *Code criminel* qui prévoit l'infraction de désobéissance à une ordonnance du tribunal.

Les résultats des délibérations du groupe de travail :

[7] Lors de l'examen de la question soulevée par la résolution de la CHLC, les membres du groupe de travail mixte ont tout d'abord débattu du mérite de la proposition d'ensemble qui est de conférer un « traitement spécial » aux ordonnances civiles de protection, quelle qu'en soit la définition adoptée, qui permettrait leur exécution sans les avoir préalablement enregistrées de la même manière que tout autre jugement canadien en vertu de cette loi uniforme. Après quelques discussions, il a été rapidement reconnu que

le choix politique de permettre l'exécution des jugements canadiens de la même manière que les ordonnances civiles de protection avait déjà été fait dans la loi originale comme le démontre les mots utilisés à l'article 3 : « Les autorités chargées de l'application des

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE TRAVAIL CONJOINT
CHLC/CCHF RELATIVEMENT À LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION
DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS –
ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES**

lois qui agissent de bonne foi peuvent, sans engager leur responsabilité, invoquer un jugement canadien allégué ... et l'exécuter, qu'il ait été ou non enregistré » (notre soulignement). Étant donné qu'aucune des parties n'a suggéré que cette prise de position soit renversée, les discussions se sont par conséquent concentrées sur l'opportunité de franchir la dernière étape qui est de prévoir l'exécution de telles ordonnances en s'assurant qu'elles prennent effet et soient exécutoires sans avoir à les enregistrer. Encore une fois, le groupe de travail a conclu qu'étant donné que la loi prévoit déjà la protection des agents de police qui agissent en vertu d'une ordonnance prétendue, franchir l'étape supplémentaire de déclarer le statut juridique substantif d'une telle ordonnance était cohérent avec l'objectif de la loi originale et légitime en ce qui a trait à la manière plus directe et efficace de promouvoir cet objectif.

[8] La proposition précisant que les ordonnances civiles de protection sont réputées être des jugements locaux même si elles ne sont pas enregistrées ayant été considérée souhaitable, le groupe de travail s'est intéressé à la question de la mise en œuvre de cette proposition. En regard de la résolution, les options qui ont initialement fait l'objet de discussions étaient d'une part, la modification de la loi actuelle en insérant les dispositions civiles relatives à la protection dans les définitions et les dispositions de fond existantes ou d'autre part, la création d'une nouvelle loi distincte qui ne risquerait pas de semer la confusion dans le fonctionnement des dispositions plus générales de la loi. Après avoir débattu au sujet des avantages de chacune des options, le groupe de travail a fait le compromis de développer une loi modificatrice qui créerait une rubrique ou « Partie » distincte qui adresserait spécifiquement les ordonnances civiles de protection. Cette option permettrait d'éviter la révision de la majorité des dispositions actuelles, ce qui aurait pu constituer un problème pour les provinces ou territoires qui avaient déjà mis en œuvre la loi uniforme. Aussi, la rédaction d'une nouvelle loi pourrait amener un investissement de temps, d'efforts et le risque de diviser l'appui.

Présentation générale de la loi modificatrice :

[9] La loi modificatrice uniforme proposée prévoit l'ajout à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* d'une nouvelle rubrique intitulée « Partie III », ce qui fera en sorte d'instituer de nouvelles règles relatives aux ordonnances civiles de protection canadiennes. L'ordonnance civile de protection canadienne vise les ordonnances qui interdisent un large éventail d'activités, de la communication au contact physique qui pourrait être utilisé par une personne afin d'intimider, de menacer, de contraindre ou autrement dit de harceler une autre personne. La définition d'ordonnance civile de protection canadienne est créée comme un sous-ensemble spécifique au sein de la définition plus large de jugements canadiens auxquels la loi s'applique. Un jugement canadien ou une partie d'un jugement canadien qui contient des mesures de protection s'apparentant à celles décrites dans la définition d'une ordonnance civile de protection canadienne constituerait donc une telle ordonnance.

[10] Après avoir défini l'ordonnance civile de protection canadienne, la loi modificatrice s'attaque ensuite à l'importante étape de faire en sorte que de telles ordonnances soient réputées être des ordonnances de la cour supérieure de compétence

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

illimitée de la province ou du territoire devant laquelle l'exécution de l'ordonnance est sollicitée pour qu'elles puissent être pleinement exécutables de la même manière qu'une ordonnance imposée par ce tribunal local. Cette manière de faire remplit donc deux fonctions importantes : premièrement, il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'ordonnance comme c'est le cas pour tous les autres jugements canadiens en vertu de la loi, et deuxièmement, il n'est plus essentiel d'aller au-delà de l'ordonnance pour en déterminer la validité ou ses effets en vertu des règles de sa province ou de son territoire d'origine, par exemple le devoir d'aviser la personne à qui s'adresse cette ordonnance.

[11] Après avoir fait en sorte que l'ordonnance soit réputée être une ordonnance locale, l'étape suivante, pour la nouvelle Partie III, est de stipuler expressément que l'ordonnance peut être exécutée par les organismes chargés de l'application de la loi de la même manière que les ordonnances locales, que l'ordonnance ait été enregistrée dans la province ou le territoire où l'on en demande l'exécution ou non. Les effets juridiques sur les agents chargés de l'application de la loi sont ainsi explicitement déclarés et la Partie III est considérée comme un important fondement législatif pour empêcher qu'il n'y ait quelque hésitation que ce soit à exécuter l'ordonnance civile de protection canadienne en vertu de ladite loi. Ceci étant dit, la loi prévoit également qu'une partie peut décider d'enregistrer une ordonnance civile de protection canadienne de la même manière que les autres jugements canadiens en vertu de la loi.

[12] Le dernier pas franchi par la loi afin d'encourager l'exécution des ordonnances civiles de protection canadiennes est de protéger les organismes chargés de l'application de la loi en créant une immunité leur permettant d'échapper à la responsabilité civile pour les actes accomplis en vertu de la loi dans le but d'exécuter une ordonnance.

[13] Il est important de noter que la loi ne crée pas une nouvelle infraction provinciale, à savoir le défaut de respecter une ordonnance civile de protection canadienne. Cette omission est évidemment volontaire et permet l'utilisation de l'article 127 du *Code Criminel* du Canada. À la suite d'expériences vécues par certaines provinces et territoires et par des victimes de violence familiale, il a été démontré, que de façon générale, les organismes chargés de l'application de la loi préfèrent avoir le pouvoir d'arrestation immédiat qu'une infraction au Code criminel procure, et de plus, il semble que les parties ont tendance à prendre plus au sérieux une infraction criminelle qu'une infraction provinciale équivalente.

[14] Finalement, la loi énonce son champ d'application en stipulant qu'elle s'appliquera à toutes les ordonnances civiles de protection canadiennes qui auront déjà été émises au moment de la proclamation de la mise en vigueur de la loi ainsi qu'à toutes celles qui seront imposées dans l'avenir.

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE TRAVAIL CONJOINT
CHLC/CCHF RELATIVEMENT À LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION
DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS –
ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES**

Recommandation :

[15] Le groupe de travail mixte a le plaisir de recommander l'adoption, par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, de la *Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens avec commentaires*.

Ébauche de la Loi uniforme modificatrice

Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens

Titre abrégé

1 *Loi de 2005 modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens.*

Modification de la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens

2 *La Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.*

Nouvelle rubrique

3 *La rubrique qui suit est ajoutée avant l'article 1 :*

**« PARTIE I
Définitions ».**

Commentaire : La loi modificatrice divise la loi existante en quatre parties.

Modification de l'article 1

L'article 1 est modifié par l'adjonction de la définition qui suit après le terme « jugement canadien » :

« 'ordonnance civile de protection canadienne' : tout ou une partie d'un jugement canadien qui interdit à quiconque :

- a) de se trouver à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, même indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de celui-ci;

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

d) soit d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler, soit d'adopter un comportement menaçant envers elle ».

Commentaire : L'article 1 est modifié de façon à définir l'expression « ordonnance civile de protection canadienne » aux fins de la présente loi. La définition comprend tous les jugements ainsi que les parties des jugements canadiens qui prévoient la protection d'une personne contre une autre. Ce libellé vise les comportements interdits par les ordonnances civiles de protection rendues conformément aux dispositions législatives provinciales et territoriales et aux nouveaux articles du *Code criminel*, dans le but de toucher un large éventail de comportements qui pourraient intimider, menacer ou autrement mettre en danger une autre personne, que ce soit par contact direct ou par harcèlement indirect. Le paragraphe 2(3) de la loi uniforme actuelle prévoit déjà que la partie d'un jugement canadien qui peut être exécutée conformément à cette loi doit l'être, même si l'exécution de l'autre partie de ce jugement n'est pas autorisée en vertu de la même loi. La définition d'ordonnance civile de protection canadienne adopte cette approche en faisant référence à une « partie » d'un jugement canadien. Ainsi, lorsqu'une partie d'un jugement renferme une interdiction qui entre dans la définition, cette partie peut être retranchée du jugement principal et être exécutée de façon autonome conformément à la présente Partie comme une véritable ordonnance civile de protection canadienne.

(2) L'alinéa f) de la définition du terme « jugement canadien » est modifié par l'adjonction des mots « , autres qu'une ordonnance civile de protection canadienne » après le mot « mineur » :

Commentaire : L'alinéa 1f) exclue les ordonnances se rapportant à la « garde, à la responsabilité ou au bien-être d'un mineur » (essentiellement les ordonnances de garde, de droit d'accès et de protection de la jeunesse) de la définition de « jugement canadien » puisqu'il existe déjà des mécanismes d'exécution intergouvernementaux. Etant donné qu'une ordonnance civile de protection canadienne concernant un enfant pourrait être interprétée comme se rapportant au « bien-être d'un mineur », cette modification vise à clarifier le type d'ordonnances touché par la présente loi.

Nouvelle rubrique

5 La rubrique qui suit est ajoutée avant l'article 2 :

**« PARTIE II
Exécution des décisions et jugements canadiens ».**

Commentaire : Création d'une nouvelle rubrique intitulée Partie II

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE TRAVAIL CONJOINT
CHLC/CCHF RELATIVEMENT À LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION
DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS –
ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES**

Modification de l'article 3

6(1) Le paragraphe 3(1) est modifié par sa renumérotation en l'article 3.

(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

Commentaire : Le paragraphe 3(2) est abrogé et la règle de fond de la disposition est déplacée vers la nouvelle rubrique intitulée Partie III.

Nouvelle partie III

7. La Partie qui suite est ajoutée après l'article 9 :

« PARTIE III

Ordonnances civiles de protection canadiennes

« Présomption d'ordonnance

9.1 Une ordonnance civile de protection canadienne est réputée constituer une ordonnance de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire devant laquelle l'exécution de l'ordonnance est sollicitée] et peut être exécutée à tous égards au même titre qu'une ordonnance émanant de cette cour.

Commentaire : Cette importante disposition prévoit que toutes les ordonnances civiles de protection canadiennes sont réputées être des ordonnances de la cour supérieure de la province ou territoire où l'on en demande l'exécution et stipule également que ces ordonnances peuvent être exécutées, à toutes fins, de la même manière qu'un jugement de cette cour. L'exigence générale relative à l'enregistrement d'un jugement canadien dans le but de l'exécuter en tant que « jugement local » est ainsi évitée grâce à cette disposition déterminative. Il est effectivement reconnu que des questions de validité et de signification ont déjà réduit l'efficacité des exécutions intergouvernementales de ces ordonnances de grande importance et qui sont souvent pressantes.

« Exécution par les organismes chargés de l'application de la loi

9.2 Tout organisme chargé de l'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection canadienne au même titre qu'une ordonnance émanant de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire devant laquelle l'exécution de l'ordonnance est sollicitée], que l'ordonnance soit ou non un jugement canadien enregistré.

Commentaire : L'article 9.2 adresse directement l'inquiétude formulée par les membres des organismes chargés de l'application de la loi à l'effet qu'une ordonnance émise dans une autre province ou territoire puisse ne pas être valide ou exécutable dans la province où l'on veut justement la faire exécuter. Étant donné que l'article 9.1 prévoit que l'ordonnance civile de

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

protection canadienne est réputée être une ordonnance du tribunal local, l'article 9.2 stipule expressément que l'ordonnance peut être exécutée indépendamment de l'enregistrement.

« Enregistrement permis

9.3 Pour l'application de la présente loi, une ordonnance civile de protection canadienne peut être enregistrée et exécutée à titre de jugement canadien.

Commentaire : Bien que l'enregistrement d'une ordonnance civile de protection canadienne ne soit pas nécessaire pour pouvoir l'exécuter, l'ordonnance peut toutefois être enregistrée et exécutée de la même manière que tout autre jugement canadien aux fins de la présente loi.

« Immunité

9.4 Les organismes chargés de l'application de la loi, y compris leurs employés ou mandataires, sont soustraits aux actions ou aux procédures pour les faits, actes ou omissions qui ont été accomplis, causés ou permis de bonne foi, ou à l'égard desquels une autorisation a été accordée, une intention a été entreprise ou une omission a été commise de bonne foi par eux ou par quiconque en application ou dans le cadre de l'exécution, même prétendue, d'une ordonnance civile de protection canadienne, réelle ou censée telle, rendue sous le régime de la présente partie ou des règlements pris sous son régime.

Commentaire : Les organismes chargés de l'application de la loi sont protégés par une immunité contre les responsabilités civiles pour les actes accomplis lors de l'exécution de l'ordonnance civile de protection canadienne ou toute autre activité reliée. Cette disposition vise à soutenir l'exécution, par les organismes chargés de l'application de la loi, de telles ordonnances entre les provinces et territoires.

« Application

9.5 La présente partie s'applique aux ordonnances civiles de protection canadiennes :

- a) qui sont en vigueur au moment de son entrée en vigueur; ou
- b) qui sont rendues après son entrée en vigueur ».

Commentaire : Dès son entrée en vigueur, la loi s'appliquera à toutes les ordonnances civiles de protection canadiennes existantes ou futures.

Nouvelle rubrique

8 La rubrique qui suit est ajoutée avant l'article 10:

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE TRAVAIL CONJOINT
CHLC/CCHF RELATIVEMENT À LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION
DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS –
ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES
« PARTIE IV
Dispositions générales ».**

Commentaire : L'article 8 crée une nouvelle rubrique intitulée Partie IV. La loi modificatrice ne crée pas d'infraction provinciale distincte en cas de violation d'une ordonnance civile de protection canadienne qui est réputée être une ordonnance de la cour où l'on en demande l'exécution. Ce choix a été fait dans le but de faciliter l'utilisation de l'article 127 du *Code criminel* canadien. L'article 127 prévoit ce qui suit :

Désobéissance à une ordonnance du tribunal

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(2) Lorsque l'ordonnance visée au paragraphe (1) a été donnée au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent agissant en son nom, toute procédure pour infraction à l'ordonnance ou complot pour commettre une telle infraction peut être intentée et dirigée de la même manière.

Le projet de loi C-2 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, modifie l'actuel article 127 du *Code criminel* (entré en vigueur le 1er novembre 2005) comme suit :

Le paragraphe 127(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

„Désobéissance à une ordonnance du tribunal

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.,,

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Pouvant être considéré comme un acte criminel ou une infraction hybride, l'article 127 accorde un pouvoir d'arrestation immédiat aux organismes chargés de l'application de la loi. Il a d'ailleurs été démontré que cette infraction est en général prise plus au sérieux par ces organismes et par les contrevenants présumés. Actuellement, plusieurs provinces n'utilisent que cette disposition pour faire exécuter les ordonnances émises en vertu de leurs dispositions législatives en matière de violence familiale. Toutefois, dans la mesure où l'ordonnance civile de protection émise dans une autre province ou territoire canadien est réputée être une ordonnance locale, le fait que la législation qui a permis l'émission de l'ordonnance originale dispose d'une telle infraction provinciale est non pertinent en ce qui a trait à l'exécution, en vertu de l'article 127 du Code criminel, de l'ordonnance réputée être locale.